

**Arrêté n° DDT/SEER/2020-011
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative
à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la commune de Cours-de-Pile
en vue d'être autorisée à exploiter un forage pour l'arrosage du stade municipal**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la demande présentée au titre du code de l'environnement le 24 décembre 2019 par la commune de Cours-de-Pile, représentée par son maire Didier Capuron, en vue d'être autorisée à exploiter un forage pour l'arrosage du stade municipal ;

Vu la décision n° E20000028/33 / 33 du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 13 mai 2020 désignant monsieur René Cousy en vue de procéder à la présente enquête publique ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de 35 (trente cinq) jours, du 18 août 2020 à 08 heures au 21 septembre 2020 à 16 heures 30, sur la demande présentée par la commune de Cours-de-Pile, représentée par son maire Didier Capuron, en vue d'être autorisé à exploiter un forage pour l'arrosage du stade municipal sur le territoire de la commune de Cours-de-Pile.

La demande concerne l'autorisation de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Dordogne . Ce prélèvement est exclusivement réservé à l'arrosage de la pelouse du stade municipal pendant la période de fin juin à début septembre si nécessaire.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Monsieur Didier Capuron – maire de Cours-de-Pile

Tél 05 53 74 48 48 – courriel : mairie.cours-de-pile@wanadoo.fr

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur René Cousy a été nommé commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 3 : Déroulement de l'enquête publique

- article 3-1 : dispositions particulières liées à la COVID-19

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les mesures d'hygiène et de distanciation physiques définies au niveau national. En complément de l'application des gestes barrières, le port du masque est obligatoire.

- article 3-2 : consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, qui comprend notamment l'arrêté cas par cas, l'étude d'incidence et un résumé non technique, pourra être consulté :

- sur support papier en mairie de Cours-de-Pile, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne (où il sera possible de le télécharger) à l'adresse suivante :

http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite_Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public, à la direction départementale des territoires (DDT) – cité administrative (bâtiment J – 4^{ème} étage) – 16 rue du 26^{ème} RI – 24 000 Périgueux .

Dès la publication de l'avis d'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT de la Dordogne :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX (tél. : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26^{ème} RI – PERIGUEUX

- article 3-3 : modalités de présentation des observations et propositions du public

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- par voie électronique à l'adresse dédiée : ddt-ep-cours-de-pile2020@dordogne.gouv.fr
- sur le registre papier ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, en mairie de Cours-de-Pile, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par correspondance à monsieur le commissaire enquêteur, domicilié en mairie de Cours-de-Pile – 30 route de Saint-Germain – 24520 Cours-de-Pile. Les courriers seront annexés au registre d'enquête dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État en Dordogne visé ci-dessus.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public en mairie de Cours-de-Pile, lors de ses permanences physiques, aux jours et heures suivants :

- 18 août 2020 de 08 h à 11 h (ouverture de l'enquête)
- 27 août 2020 de 13h30 à 16h30
- 11 septembre 2020 de 08h30 à 11h30
- 21 septembre 2020 de 13h30 à 16h30 (clôture de l'enquête).

En complément, le public aura la possibilité de formuler oralement au commissaire enquêteur ses observations ou propositions lors de la permanence téléphonique qui aura lieu le :

- jeudi 03 septembre 2020 de 13h30 à 16h30

Au préalable, il conviendra que les personnes intéressées prennent rendez-vous au service d'accueil de la mairie (téléphone : 05 53 74 48 48) joignable aux jours et horaires d'ouverture au public. Les temps d'entretien seront limités à 15 minutes afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer.

Article 4 : Publicité de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique sera inséré par les soins du préfet de la Dordogne en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux : le « Sud-Ouest » et « Le Démocrate Indépendant ». Les frais de publication seront à la charge de la commune de Cours-de-Pile.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans la commune concernée par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune.

Au vu de l'article R. 123-11-IV, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis mentionné au 1^{er} alinéa du présent article est publié sur le site internet des services de l'État cité ci-dessus.

Article 5 : Avis des conseils municipaux

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Cours-de-Pile, où un dossier d'enquête a été déposé, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites, orales ou dématérialisées consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 7 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur remet au Préfet, dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées accompagnés du registre et du dossier de l'enquête.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est simultanément adressée à la commune de Cours-de-Pile, où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>

Article 8 : Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne (CODERST) qui émettra un avis.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non du respect des prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté du Préfet de la Dordogne.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Cours-de-Pile, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux le 22 JUIL. 2020

P/ Le préfet

Pour le Directeur départemental des Territoires,
le directeur adjoint

Michel ZANONI